

## Arrêt

n° 324 319 du 31 mars 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. PARMENTIER *loco* Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, originaire de Youga mais avez vécu plusieurs années à Bamako, d'ethnie dogon et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants :*

*Le 25 mai 2019, vous avez quitté Bamako, où vous résidiez avec la famille de votre mère, [T.F.], pour vous rendre à Youga, dans le village de votre père, [D.A.].*

*Le 10 juin 2019, une guerre a éclaté entre les peuples peul et dogon à Sobane Da, un village faisant partie de la même commune que le village de Youga. Lors de cette guerre, vous avez perdu votre père et vos deux demi-soeurs, [D.C.] et [D.M.]. Lorsque les autorités sont intervenues, elles ont arrêté des personnes de manière arbitraire. Dès lors, vous avez décidé de fuir.*

*Le 17 juin 2019, vous vous êtes réfugié dans un village nommé Ibi. Votre oncle, [T.I.], qui a été arrêté à Bamako, vous a appelé et vous a conseillé de ne pas retourner à la capitale, car les autorités lui ont demandé où vous étiez caché.*

*Le 20 juin 2019, après sa libération, votre oncle vous a à nouveau appelé et a déclaré qu'il allait vous aider à quitter le Mali. Il vous a mis en contact avec [B.M.], qui a organisé votre départ.*

*Le jour même, vous avez quitté illégalement le Mali, en véhicule 4x4 et êtes arrivé le 1er juillet 2019 en Algérie. Le 8 août 2019, vous avez quitté l'Algérie pour le Maroc. Fin septembre 2019, vous avez pris un zodiac et êtes arrivé en Espagne. Le 15 octobre 2019, vous avez quitté l'Espagne et, le 17 octobre 2019, vous êtes arrivé en Belgique, en passant par la France. Le 22 octobre 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale devant les autorités belges. Vous n'avez déposé aucun document à l'appui de votre demande.*

*Le 7 octobre 2021, le Commissariat général a pris à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire au motif que la crédibilité de votre récit n'a pu être établie compte tenu d'informations objectives stipulant que vous vous trouviez en Espagne le 7 mai 2019 et que vous ne pouviez donc pas avoir vécu les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande, ces derniers s'étant produits à Sobanne Da, au Mali, en juin 2019.*

*Le 10 novembre 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers, lors duquel vous avez admis que vous vous trouviez en Espagne en mai 2019 et avez expliqué que vous aviez bien vécu les problèmes invoqués à l'appui de votre demande. Cependant, vous avez affirmé que ces derniers s'étaient en réalité produits à Ogossagou fin mars 2019 et non pas à Sobanne Da en juin 2019 et que si vous aviez menti à cet égard à l'Office des étrangers (ci-après, OE) et lors de votre entretien au Commissariat général, c'était parce que vous aviez été mal conseillé. Le Conseil, dans son **arrêt n° 288 267 du 28 avril 2023**, a estimé que vos explications n'étaient pas convaincantes et a confirmé en tout point la décision prise par le Commissariat général concernant les problèmes que vous aviez invoqués à l'appui de votre demande. Il a également considéré que les arguments développés par votre conseil, ainsi que les articles et rapports auxquels celui-ci a fait référence ne permettaient pas d'aboutir à une autre conclusion. Néanmoins, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général car il a estimé que, compte tenu de la situation sécuritaire au Mali, qui est particulièrement instable, il était nécessaire de procéder à un nouvel examen de la situation prévalant dans le district de Bamako au regard de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par les autorités de votre pays (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 9 ; arrêt n° 288 267 du 28 avril 2023). Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'une telle crainte soit fondée.*

*Concernant votre première version des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande, le Commissariat général dispose d'informations objectives (dont une copie est jointe à votre dossier*

administratif : farde « Informations sur le pays », document « Eurodac Search Result ») qui contredisent vos déclarations concernant les problèmes que vous dites avoir connus au Mali.

**Ainsi, vous affirmez avoir rencontré des problèmes dans votre pays entre le 10 juin 2019 et le 20 juin 2019, date à laquelle vous avez quitté le pays** (voir NEP, pp. 10-11). Vous affirmez également ne jamais avoir quitté votre pays avant cette date et être arrivé pour la première fois en Europe fin septembre 2019 (voir NEP, pp. 7-8, 11).

**Cependant, les informations objectives à disposition du Commissariat général indiquent que vos empreintes digitales ont été prises en Espagne le 7 mai 2019, soit plus d'un mois avant les problèmes que vous dites avoir connus au Mali.**

Confronté à cet état de fait, vous dites que ce ne sont pas vos empreintes et maintenez que vous vous trouviez au Mali le 7 mai 2019 et que vous êtes entré pour la première fois en Europe en septembre 2019 (voir NEP, pp. 12-13).

Au vu de ces informations objectives, qui établissent de manière irréfutable, sur base de vos empreintes, votre présence en Espagne en date du 07 mai 2019, le Commissariat général peut raisonnablement estimer que vous n'avez pas rencontré les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, puisque les problèmes que vous dites avoir connus au Mali se sont produits entre le 10 et le 20 juin 2019, soit plus d'un mois après votre présence en Europe; présence qui, rappelons-le encore, est objectivement établie au dossier sur base de la prise de vos empreintes en Espagne.

En ce qui concerne votre deuxième version de ces mêmes faits, que vous avez présentée dans le cadre de votre recours devant le Conseil, à savoir que vos problèmes se seraient finalement produits à Ogossagou fin mars 2019 et non pas à Sobanne Da en juin 2019, le Commissariat général rejoint l'appréciation du Conseil, qui a estimé que la nouvelle version de votre récit n'est intervenue que très tardivement et que les justifications que vous avez fournies dans le cadre de votre recours ne permettaient pas d'expliquer les raisons de cette tardiveté.

Ainsi, confronté très clairement à cette incohérence entre les dates des événements allégués et votre arrivée en Espagne lors de votre entretien personnel, vous avez persisté à nier votre présence en Espagne à cette période et vous n'avez pas saisi l'opportunité qui vous a été donnée en entretien de mentionner le massacre d'Ogossagou en mars 2019 (voir NEP, p.12). Or, il n'est pas vraisemblable que, si vous aviez réellement vécu ces faits en mars 2019, vous n'avez pas saisi cette opportunité de relater votre vrai récit et ce alors qu'il vous a clairement été notifié lors de votre entretien personnel que l'Officier de protection ne considérerait pas possible que vous ayez vécu les événements que vous soutenez avoir vécus au Mali en juin 2019.

Par ailleurs, comme l'a relevé le Conseil, votre justification selon laquelle vous seriez méfiant envers les autorités, en ce compris les autorités belges, ne peut pas expliquer que vous n'avez pas reconnu que les faits que vous veniez de relater concernaient en fait un massacre ayant eu lieu en mars et non celui de juin dès lors que vous aviez déjà présenté l'ensemble de votre récit libre et que vous soutenez que les faits sont identiques. De la même façon, il n'est pas compréhensible que vous n'avez pas simplement renoncé à la stratégie conseillée par vos pairs, voyant que la vraie date de votre arrivée en Belgique avait été découverte, d'autant que le délai entre les faits allégués et votre arrivée en Espagne était le même pour votre premier récit et celui que vous présentez maintenant comme le vrai, à savoir deux mois. Finalement, le fait que vous ayez pensé que le massacre de juin avait été plus médiatisé que celui de mars ne permet pas non plus d'expliquer qu'une fois confronté à ce problème majeur empêchant de tenir votre récit pour crédible, vous n'avez pas modifié vos déclarations.

Au surplus, le Commissariat général relève, tout comme le Conseil, que vos déclarations concernant le massacre dont vous auriez réellement été témoin, que ce soit celui d'Ogossagou dans votre requête ou celui de Sobane Da lors de votre entretien personnel, sont inconsistantes et ce alors que les dissimulations dont vous avez fait preuve justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être considérés comme établis. Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez recherché dans votre pays d'origine et que vous puissiez être arrêté voire tué par vos autorités en cas de retour.

Dans la mesure où vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes dans votre pays (voir NEP, pp. 9, 12-13 ; arrêt n° 288 267 du 28 avril 2023) et que les seuls faits invoqués à l'origine de votre fuite du pays ne sont pas convaincants, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussé à quitter votre

pays. Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer une crainte fondée de persécution en cas de retour au Mali.

**Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).**

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 4 mai 2023** et le **COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 14 décembre 2022** disponibles sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_mali\\_situation\\_securitaire\\_20230504.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20230504.pdf) et [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_mali\\_situation\\_securitaire\\_20221214.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20221214.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave et que depuis la signature de l'Accord de paix en septembre 2017 entre les groupes armés, les conditions de sécurité ont continué à se dégrader dans le nord et le centre du pays en raison notamment de l'intensification des activités terroristes. Dans le courant de l'année 2021, l'extrémisme violent a également fait son apparition dans le sud du Mali. Des attaques menées par des groupes extrémistes contre les forces armées et les civils y sont recensées mais dans une moindre ampleur que dans le centre et le nord du pays.

Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord, le centre et le sud du Mali, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Après les deux coups d'Etat en 2020 et 2021, les relations entre le Mali et ses partenaires traditionnels occidentaux et régionaux se sont fortement détériorées. Les tensions ont augmenté après l'arrivée, fin 2021, des troupes de la société privée paramilitaire Wagner qui combattent aux côtés des Forces armées maliennes (FAMA). Après avoir suspendu tous les accords de défense avec la France et ses partenaires européens, la junte au pouvoir au Mali a décidé de sortir du G5 Sahel (G5S) ainsi que de sa Force conjointe antiterroristes (FCG5S). La Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) est quant à elle confrontée à une difficulté d'ordre opérationnel sur le terrain. Après le retrait de la force Barkhane et Takuba, plusieurs pays ont décidé de retirer leurs soldats de la force onusienne. Les différentes sources affirment que depuis l'arrivée des troupes russes fin 2021, la menace terroriste et le nombre de victimes civiles n'ont cessé d'augmenter.

Au cours de l'année 2022 et du premier trimestre de l'année 2023, la situation sécuritaire au Mali a continué à se dégrader. Selon le Global Terrorism Index 2023, le Mali a été, en 2022, le quatrième pays le plus touché au monde par le terrorisme. 2022 a été, selon les statistiques, l'année la plus meurtrière enregistrée depuis dix ans au Mali. Ce pays fait face, depuis plusieurs années, à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques de groupes terroristes, d'affrontements intercommunautaires, d'opérations antiterroristes ou encore de banditisme.

Les sources consultées s'accordent à dire que les groupes terroristes demeurent en 2022 et durant le premier trimestre de l'année 2023, les principaux responsables des actes de violences et de violations de droits de l'homme à l'encontre des civils. Ces groupes, affiliés à l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS) ou au Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM), ont tué des centaines de civils et de militaires ainsi que des Casques bleus. Ils ont continué leurs attaques asymétriques contre les forces armées, à assiéger des villages, à attaquer des objectifs stratégiques de l'Etat, des écoles, des centres de santé et des travailleurs humanitaires. Ils ont davantage eu recours à l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI). Ils sont parvenus à étendre leur présence et leur influence dans la quasi-totalité des territoires du nord et du centre du pays. Les Maliens vivant dans les régions contrôlées par les groupes terroristes sont victimes de diverses formes de violations des droits humains. Ils sont souvent soumis à des restrictions de mouvements, à une interprétation stricte de la charia et au paiement de la zakat.

Si la menace terroriste était initialement limitée aux régions situées dans le nord et le centre du Mali, elle s'est progressivement étendue aux régions du sud. Selon les données de l'ACLED, les régions les plus touchées par les violences sont celles situées dans le centre et le nord du pays. Les régions situées dans le sud du pays sont, d'après ces mêmes données, les régions les moins touchées par les violences. Les sources consultées indiquent un nombre nettement moins élevé d'attaques et de victimes civiles dans cette partie du pays.

*S'agissant du district de Bamako, il ressort des informations précitées que, sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans la capitale malienne demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du Mali. Si les attaques enregistrées dans les régions de Koulikoro, Sikasso et, plus récemment, Kayes, sont l'illustration d'une avancée progressive de la menace terroriste aux portes de la capitale, cette dernière continue à rester sous contrôle.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans le district de Bamako, où vous avez résidé la majeure partie de votre vie (voir NEP, pp. 4-5), ne correspond pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP, pp. 9, 12-13).*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex *nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit, le 7 octobre 2021, une demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle il invoquait des craintes d'être persécuté en raison d'une guerre inter-ethnique, au cours de laquelle son père et ses deux demi-sœurs ont été tués.

3.2 La partie défenderesse a pris, à cet égard, le 7 octobre 2021, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant la juridiction de céans.

3.3 Le Conseil a, par l'arrêt n° 288 267 du 28 avril 2023, annulé la décision litigieuse, en estimant comme suit :

*« [...] 6.2 Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée concernant l'analyse de la situation sécuritaire sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.*

*6.3 Le Conseil constate que la partie défenderesse se réfère dans la décision attaquée à un document intitulé COI Focus « Mali – Situation sécuritaire » daté du 29 juin 2021. Par le biais d'une note complémentaire du 19 décembre 2022, le requérant complète ces informations par de nombreux documents relatant des faits s'étant produits jusqu'en décembre 2022. Il cite également l'extrait d'un document daté du 3 octobre 2022 et repris comme suit « MINUSMA, « Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali - 3 octobre 2022 » » qui fait état d'une situation d'insécurité qui s'étend à l'ouest et au sud du pays (Note complémentaire, p.8). Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 janvier 2023, la partie défenderesse complète ses informations par deux COI Focus de son service de documentation intitulés « Mali – Situation sécuritaire » et « Mali, Situation sécuritaire – addendum - Evènements survenus au premier trimestre 2022 », datés respectivement du 7 février 2022 et 6 mai 2022.*

*6.4 Le Conseil estime dans ces circonstances utile de rappeler que dans l'arrêt n°188 607 du 8 décembre 2008, le Conseil d'Etat soulignait ce qui suit : « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document.*

*[...] ».*

*6.5 En l'espèce, le Conseil constate que la situation sécuritaire au Mali est particulièrement instable et qu'une période de plus de six mois sépare le rapport de la partie défenderesse du moment où il doit se prononcer sur cette question. Il s'ensuit qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations, qui font notamment état d'une détérioration des conditions de sécurité à Bamako, et de procéder à un nouvel examen de la situation prévalant dans le district de Bamako au regard de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

*6.6 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans que des informations actuelles soient recueillies au sujet de la situation prévalant dans le district de Bamako ».*

3.4 À la suite de cet arrêt, la partie défenderesse a pris une deuxième décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 7 août 2023.

3.5 Il s'agit de l'acte attaqué.

### 4. La requête

4.1 Dans la requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

4.2 Il expose un premier moyen tiré de la violation de « [...] l'article 1er, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 5).

Il prend ensuite un deuxième moyen de la violation des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration » (requête, p. 20).

4.3 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4 Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil :

« **À titre principal**, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

**À titre subsidiaire**, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que Votre Conseil jugerait nécessaires » (requête, p. 22).

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1 En réponse à l'ordonnance du 17 avril 2024 prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a fait parvenir, par un envoi électronique selon le système « Jbox », une note complémentaire du 29 avril 2024 dans laquelle elle se réfère aux documents suivants :

« COI Focus Mali, Situation sécuritaire, du 21 décembre 2023 et le COI Focus Mali, Situation à Bamako, du 10 avril 2024 et le COI Focus Mali, Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Bamako, du 26 avril 2024) disponibles sur le site [https://www.cgga.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_mali\\_situation\\_securitaire\\_20231221.pdf](https://www.cgga.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20231221.pdf) et [https://www.cgga.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_mali\\_situation\\_a\\_bamako\\_20240419.pdf](https://www.cgga.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_a_bamako_20240419.pdf) et [https://www.cgga.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_mali\\_possibilites\\_de\\_retour\\_liaisons\\_aeriennes\\_vers\\_bamako\\_20240426\\_0.pdf](https://www.cgga.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_possibilites_de_retour_liaisons_aeriennes_vers_bamako_20240426_0.pdf) ou <https://www.cgga.be/fr> » (dossier de la procédure, pièces n° 9 et 11).

Par le même biais, le requérant a communiqué une note complémentaire datée du 3 mai 2024. Il y présente divers liens Internet relatifs à la situation sécuritaire prévalant au Mali, et plus particulièrement à Bamako, ainsi que des éléments propres au sujet de sa situation personnelle (dossier de la procédure, pièce n° 13).

5.2 À la suite de l'ordonnance du 28 février 2025 prise en application de l'article 29/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir une note complémentaire du 11 mars 2025, dans laquelle sont visés les documents suivants qu'elle présente comme suit :

« COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 22 novembre 2024 et le COI Focus Mali, Situation à Bamako, du 10 avril 2024 et le COI Focus Mali, Possibilités de retour et de déplacement, du 18 décembre 2024) disponibles sur le site [https://www.cgga.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_mali\\_situation\\_securitaire\\_20241122.pdf](https://www.cgga.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20241122.pdf) et [https://www.cgga.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_mali\\_situation\\_a\\_bamako\\_20240419.pdf](https://www.cgga.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_a_bamako_20240419.pdf) et [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_mali\\_possibilites\\_de\\_retour\\_et\\_de\\_deplacement\\_20241218.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_possibilites_de_retour_et_de_deplacement_20241218.pdf) ou <https://www.cgga.be/fr> » (dossier de la procédure, pièce n° 15 et 18).

Le 13 mars 2025, le requérant fait parvenir une note complémentaire datée du même jour, dans laquelle il présente des éléments actualisant la situation sécuritaire au Mali, les possibilités de retour, ainsi qu'une attestation psychologique datée du 12 mars 2025 (dossier de la procédure, pièce n° 20).

5.3 Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de

Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2 En substance, le requérant, d'origine malienne et d'ethnie dogon, fait valoir une crainte en raison en raison d'une guerre inter-ethnique, au cours de laquelle son père et ses deux demi-sœurs ont été tués.

6.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4 À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6 Le Conseil rappelle qu'il a précédemment conclu à l'absence de crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale du requérant comme suit :

*« 5.6 Tout d'abord, le requérant reconnaît que ce sont bien ses empreintes digitales qui ont été relevées en Espagne le 7 mai 2019, que sa présence en Espagne à cette date est dès lors objectivement établie et qu'il n'était effectivement pas au Mali en juin 2019, lors de la guerre de Sobane Da. Sur ce point, il soutient que, à son arrivée en Belgique, il était seul et mal renseigné et que sa peur des autorités l'a rendu méfiant et l'a conduit à ne pas dévoiler l'entière vérité concernant son récit d'asile lors de ses entretiens à l'Office des étrangers et au CGRA. Sur ce point toujours, il reproduit un extrait des paragraphes 198 et 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies dans sa requête et prie le Conseil de comprendre son comportement méfiant et réticent à la lumière de ce paragraphe et de son vécu et de bien vouloir entendre les justifications qu'il apporte, par le présent recours, afin de résoudre les inconséquences apparentes dans ses précédentes déclarations. Ensuite, il soutient avoir, en réalité, fui le massacre du village peul d'Ogossagou s'étant déroulé le 23 mars 2019 – ce qui expliquerait sa présence en mai 2019 en Espagne -. A cet égard, il soutient avoir été mal conseillé par ses pairs, qui lui ont recommandé d'évoquer des éléments les plus récents possibles, puisque selon eux plus les faits invoqués datent moins il aurait de chances de recevoir une décision positive. En conséquence, il soutient avoir raconté son histoire et les réelles raisons et craintes à l'origine de sa fuite du pays, mais en invoquant le massacre de Sobane Da en juin plutôt que celui d'Ogossagou en mars 2019. A ce sujet, il soutient encore qu'il était également persuadé que le massacre de Sobane Da avait été plus médiatisé en Europe et qu'il serait plus facilement cru par l'Etat belge. Par ailleurs, il soutient qu'il regrette son comportement, qu'il désire jouer carte sur table, qu'il n'y a aucun mensonge dans ses déclarations hormis le choix du massacre et les adaptations concernant les dates et qu'il s'agit de ce qu'il a réellement vécu. Au vu de ces éléments, il invite le Conseil à tenir pour établi ce qu'il avance dans la requête ainsi que ses déclarations devant les services de la partie défenderesse tout en considérant qu'il ne s'agissait pas du massacre de Sobane Da en juin 2019 mais du massacre d'Ogossagou fin mars 2019. Le requérant se livre ensuite à un récit écrit des faits allégués en y ajoutant quelques extraits des notes de son entretien personnel et soutient que, mis à part le massacre qui diffère et les modifications temporelles qui y sont liées, toutes les informations fournies lors de ses entretiens correspondent bien à sa vraie histoire. A cet égard, il soutient également que les informations objectives contenues dans sa requête corroborent son récit. Par ailleurs, il soutient être un jeune homme non instruit venant d'un milieu social assez précaire et que cela justifie de revoir le degré d'exigence avec lequel ses déclarations sont analysées à la baisse. Afin d'illustrer ce profil, il reproduit un extrait des notes de son entretien personnel dans la requête ainsi qu'un extrait de la Charte d'audition du CGRA sur ce point et soutient, d'une part, qu'il ne pouvait être attendu un récit aussi spontané, structuré et détaillé que celui qui serait livré par une personne plus instruite et, d'autre part, que si un tel profil*

ne justifie pas un mensonge devant les instances belges, il peut, à tout le moins, l'expliquer. De même, il soutient que son profil vulnérable ainsi que les éléments objectifs apportés dans la présente requête sur la situation sécuritaire au Mali doivent inviter les instances d'asile à la plus grande prudence dans l'évaluation de la demande de protection du requérant et de faire application du bénéfice du doute de manière plus large. Enfin, il soutient que la partie défenderesse ne remet pas en doute, dans sa décision, la réalité des recherches menées à son encontre par les autorités maliennes et reproduit un extrait des notes de son entretien personnel dans sa requête sur ce point. A cet égard, il soutient que la partie défenderesse accorde trop d'importance à la question des recherches, reproduit un extrait de l'arrêt n° 95 884 du 25 janvier 2013 du Conseil à ce sujet et estime que même à supposer qu'il ne puisse convaincre de la réalité des recherches menées contre lui, cela ne peut en aucun cas conduire/suffire à écarter sa crainte d'être à nouveau visé en cas de retour.

Tout d'abord, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, qu'il ressort du document intitulé « Eurodac search result » (Dossier administratif, Farde 'Informations sur le pays', pièce 1) que les empreintes du requérant ont été prises en Espagne le 7 mai 2019. A cet égard, le Conseil observe que, s'il a contesté cette information lors de son entretien personnel, le requérant reconnaît toutefois dans sa requête qu'il était présent en Espagne dès le 7 mai 2019. En conséquence, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant étant présent en Espagne dès mai 2019, ses problèmes allégués au Mali entre le 10 et le 20 juin 2019 ne peuvent être tenus pour établis.

Dans sa requête, le requérant soutient avoir réellement vécu les faits allégués, mais avoir fait référence à un massacre plus récent que celui dans le cadre duquel il aurait vécu les événements à l'origine de sa fuite sur la base de mauvais conseils de ses pairs, de sa crainte des autorités et pensant que le massacre le plus récent avait été plus médiatisé en Europe.

Le Conseil estime cependant que la nouvelle version du récit du requérant intervient très tardivement et que les justifications fournies dans la requête ne permettent pas d'expliquer les raisons de cette tardiveté. En effet, le Conseil relève que le requérant a été confronté très clairement à cette incohérence entre les dates des événements allégués et son arrivée en Espagne lors de son entretien personnel. A cet égard, le Conseil relève que l'Officier de protection a même précisé « Donc, lorsque vous avez demandé l'asile en Belgique, on a retrouvé vos empreintes digitales prises en Espagne le 7 mai 2019, c'est-à-dire environ un mois avant les problèmes que vous prétendez avoir connus au Mali. L'OP montre une ligne du temps au Mali. Comme vous pouvez le constater, on a pris vos empreintes le 7 mai 2019 et vous dites que vous avez eu des problèmes au Mali entre le 10 juin et le 20 juin 2019, date à laquelle vous êtes parti. Donc, il y a un problème, ce n'est pas possible. [...] Ce constat jette donc un sérieux discrédit sur ce que vous m'avez raconté aujourd'hui puisque, comme je viens de le dire, étant en Espagne en mai 2019, le CGRA peut légitimement considérer que ce n'est pas possible que vous ayez vécu les événements que vous dites avoir vécus au Mali en juin 2019 » (Notes de l'entretien personnel du 2 août 2021, p.12), mais que le requérant a persisté à nier sa présence en Espagne à cette période. De plus, le Conseil relève que l'Officier de protection a ajouté « En dehors des problèmes dont on a parlé aujourd'hui, avez-vous connus d'autres problèmes au Mali à une autre période ? Quid ? » ainsi que « Pour que je sois bien sûre, en dehors des problèmes dont on a parlé aujourd'hui, avez-vous déjà eu des problèmes au Mali en raison de votre appartenance à l'ethnie dogon ? » (Notes de l'entretien personnel du 2 août 2021, p.12), cependant, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas saisi cette opportunité pour mentionner le massacre d'Ogossagou en mars 2019.

Or, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable, s'il avait vraiment vécu ces faits en mars 2019, que le requérant n'ait pas saisi ces opportunités de relater son vrai récit et ce alors que l'Officier de protection lui a clairement fait savoir qu'il ne considérait pas possible qu'il ait vécu les événements qu'il dit avoir vécus au Mali en juin 2019. Par ailleurs, le Conseil estime que la justification selon laquelle le requérant serait méfiant envers les autorités, en ce compris les autorités belges, ne peut pas expliquer qu'il n'ait pas reconnu que les faits qu'il venait de relater concernaient en fait un massacre ayant eu lieu en mars et non celui de juin dès lors qu'il avait déjà présenté l'ensemble de son récit libre et qu'il soutient que les faits sont identiques. De même, le Conseil reste sans comprendre pour quelles raisons le requérant, voyant que la vraie date de son arrivée en Belgique avait été découverte, n'a pas simplement renoncé à la stratégie conseillée par ses pairs – en lien avec l'importance du caractère récent des faits allégués –, d'autant que le délai entre les faits allégués et son arrivée en Espagne était le même pour son premier récit et celui qu'il présente maintenant comme le vrai – à savoir deux mois –. Le Conseil estime encore que le fait que le requérant ait pensé que le massacre de juin avait été plus médiatisé que celui de mars ne permet pas non plus d'expliquer qu'une fois confronté à ce problème majeur empêchant de tenir son récit pour crédible il n'ait pas modifié ses déclarations.

Au surplus, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant le massacre dont il aurait réellement été témoin, que ce soit celui d'Ogossagou dans la requête ou dans ses déclarations relatives au

*massacre de Sobane Da lors de son entretien personnel, sont inconsistantes. Or, le Conseil rappelle que les dissimulations du requérant justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.*

*Par ailleurs, le Conseil estime que le fait que des informations objectives corroborent les déclarations du requérant ne permet pas de renverser l'ensemble des constats qui précèdent. De même, le Conseil estime que le fait que le requérant serait peu instruit ou proviendrait d'un milieu social assez précaire ne permet pas de renverser les constats qui précèdent. Ces différents éléments ne permettant en effet pas de pallier le fait que le requérant n'était pas présent sur le territoire malien lors des faits allégués ou le fait que sa nouvelle version des faits intervient trop tardivement pour être crédible.*

*Le Conseil constate encore que le requérant ne produit pas le moindre élément permettant d'établir qu'il présenterait un profil vulnérable et estime en conséquence que les arguments de la requête visant la nécessité de faire preuve de la plus grande prudence ou de lui octroyer un large bénéfice du doute ne sont pas pertinents en l'espèce.*

*Enfin, s'agissant de l'argument de la requête par lequel le requérant soutient que la partie défenderesse ne remet pas en doute les recherches dont il allègue avoir fait l'objet (requête, p. 18), le Conseil ne peut que constater que cet argument ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. En effet, le Conseil relève que la décision attaquée précise même « Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez recherché dans votre pays d'origine et que vous puissiez être arrêté voire tué par vos autorités en cas de retour ». Dès lors, le Conseil estime que les développements de la requête sur ce point ne sont pas pertinents en l'espèce.*

*5.7 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité de sa présence au Mali lors des Massacres de Sobane Da et/ou d'Ogossagou, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.*

*Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les contradictions, les inconsistances et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées.*

*En particulier, dès lors que les problèmes rencontrés par le requérant ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments de la requête et les extraits d'articles et de rapports y reproduits ou y annexés, relatifs au rattachement des persécutions alléguées aux critères de la Convention de Genève ; aux agents persécuteurs non-étatiques et étatiques ; à la définition de la notion d'acte de persécution et aux liens entre les actes de persécution et les motifs de persécution ; aux possibilités de protection effectives du requérant par ses autorités nationales en cas de violence inter-ethnique et d'accès à la justice et à l'impunité des faits commis dans le cadre des massacres inter-ethniques ; ou encore à la survenance d'attaques auxquelles le requérant n'a pas pris part ou à propos desquelles il n'explique pas en quoi il serait touché par elles.*

[...] ».

6.7 Le Conseil considère que le requérant n'oppose pas d'argument pertinent susceptible d'inverser le sens de l'arrêt précité.

6.7.1 En effet, la requête se borne à réitérer les propos tenus par le requérant lors de stades antérieurs de la procédure de demande de protection internationale et à développer des considérations théoriques relatives à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il est également rappelé que le Conseil a confirmé la décision prise par la partie défenderesse le 7 octobre 2023. Le requérant formule par ailleurs le grief selon lequel il « n'a plus été auditionné par la partie défenderesse depuis le 02.08.2021. Il n'a même pas pu s'exprimer sur la situation sécuritaire au Mali et à Bamako, et sur les possibilités pour lui de s'établir à nouveau dans le district de la capitale ». Le requérant ajoute qu'il « maintient ses déclarations quant aux événements vécus au Mali », et argue que la « partie défenderesse commet ici une erreur manifeste d'appréciation et ne retient que l'interprétation la plus défavorable [...] ». Il est en outre argué que « [d]e nombreuses déclarations faites par le requérant ne sont pas remises en cause valablement, et tous les points de sa demande de protection internationale n'ont pas été suffisamment instruits » (requête, p. 20).

Si le requérant s'estime lésé du fait de ne pas avoir été réentendu au sujet de la situation sécuritaire prévalant au Mali, le Conseil rappelle que le présent recours, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en lui donnant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et en lui permettant d'invoquer, dans son recours, tous ses moyens de fait et de droit, ce qu'il

reste en défaut de faire en l'espèce. Le Conseil considère dès lors que la critique du requérant quant à l'erreur manifeste d'appréciation que la partie défenderesse aurait commise manque de pertinence. Le Conseil juge par ailleurs que la requête n'avance aucun argument susceptible de restaurer la crédibilité du requérant.

6.7.2 En outre, l'attestation psychologique du 12 mars 2025 annexée à la note complémentaire du 13 mars 2025 produite par le requérant mentionne que ce dernier est suivi depuis le 8 mars 2022 et fait en substance état de ce qui suit :

« [...] *La demande de traitement psychologique a été introduite le 24/12/2021 [...]. La demande a été faite en raison de la présence d'expériences traumatiques non traitées, de plaintes physiques, de problèmes de sommeil, d'agitation, de problèmes de régulation des émotions et de faibles capacités d'adaptation. Une assistance psychologique est appropriée et jugée nécessaire* » (dossier de la procédure, pièce n° 20).

D'une part, le Conseil n'aperçoit dans le document médical précité aucune indication que le requérant souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière suffisamment précise et cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, ce document étant très peu circonstancié quant au suivi psychologique du requérant ou quant à l'impact concret des différents symptômes mis en avant. Au surplus, il ne ressort d'ailleurs nullement de la lecture de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que le requérant aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Son avocat n'a, par ailleurs, lors de cet entretien, fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi et qui aurait été lié à l'état psychologique du requérant. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre le requérant, telle que décrite au présent stade de la procédure, ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences dans son récit (dossier administratif, farde « 1<sup>ère</sup> décision », pièce n°7).

D'autre part, ce document atteste que la demande de suivi psychologique « *a été faite en raison de la présence d'expériences traumatiques non traitées, de plaintes physiques, de problèmes de sommeil, d'agitation, de problèmes de régulation des émotions et de faibles capacités d'adaptation [...]* » (traduction libre). Le psychologue qui a rédigé cette attestation ne pose aucun diagnostic particulier. Il n'apporte pas d'éclairage sur la probabilité que les symptômes qu'il constate soient liés aux faits exposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des sévices que le requérant prétend avoir subis et ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant concernant les éléments essentiels de son récit (dossier de la procédure, pièce n°20).

En tout état de cause, ce document ne fait manifestement pas état de troubles psychiques et symptômes d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; par conséquent, les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme ne sont pas davantage applicables en l'espèce et il n'y a dès lors aucun doute à dissiper quant à la cause d'un traumatisme constaté (arrêts R. C. c. Suède du 9 mars 2010).

Ainsi, le Conseil estime que cette attestation de suivi psychologique est trop peu circonstanciée et n'apporte pas la démonstration que l'intéressé serait à ce point fragile sur le plan psychologique qu'il demeure incapable de défendre utilement sa demande de protection internationale en présentant de façon suffisamment cohérente les faits qui la sous-tendent.

6.7.3 Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun argument ou document réellement probant, pertinent et déterminant à l'appui de son récit.

Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.8 En ce que le requérant invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.9 Du reste, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*[...]*

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.11 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.12 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la qualité de réfugié prévue par la disposition légale précitée.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au

degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation spécifique sous l'angle de cette disposition. Ainsi, en l'espèce, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits et motifs allégués par le requérant manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de penser qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne peut prétendre à une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 Il convient encore d'analyser la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.5.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité malienne, qu'il est originaire du village de Youga, et qu'il a vécu dans la ville de Bamako de l'âge de trois ans jusqu'à son départ du pays en 2019 (dossier administratif, farde « 1<sup>ère</sup> décision », pièce n° 14, p. 6).

Dans la mesure où, à la lecture des informations produites par les deux parties, la ville de Bamako, qui est située dans le sud du Mali, ne connaît pas des conditions de sécurité similaires à d'autres régions - et notamment à celle dans laquelle elle est enclavée -, le Conseil décide d'examiner, dans le présent arrêt, les critères d'application de la protection subsidiaire uniquement par rapport à la ville de Bamako, strictement entendue comme le territoire se composant de six communes urbaines, même si certaines des informations fournies par la partie défenderesse pour étayer son argumentation semblent concerner des régions qui excèdent ce territoire (« COI Focus. Mali. Situation à Bamako », 19 avril 2024 et « COI Focus. Mali. Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Bamako », 26 avril 2024 ainsi que « COI Focus. Mali. Possibilités de retour et de déplacement, 18 décembre 2024).

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.5.2 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu par ailleurs de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée : la CJUE ).

En ce qui concerne la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève, désormais, aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la CJUE a précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (voir CJUE, 30 janvier 2014, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-285/12, § 35).

Compte tenu des enseignements de l'arrêt *Diakité* susmentionné, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation à Bamako peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie défenderesse (dossier de la procédure, pièce n°18, note complémentaire du 11 mars 2025).

7.5.3 L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit, toutefois, pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « violence aveugle ».

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de

leur situation personnelle » ou de leur identité (voir CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (voir CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. À cet égard, il apparait de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs (voir à cet égard l'arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017 du Conseil pris en assemblée générale) : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (E. E. I.), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes,...), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

7.5.4 Dans l'acte attaqué ainsi que dans sa dernière note complémentaire datée du 11 mars 2025, la partie défenderesse considère que la situation qui prévaut actuellement à Bamako ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 (dossier de la procédure, pièce n°18).

Quant au requérant, il expose le contraire dans sa note complémentaire du 13 mars 2025 et argue que « [c]ette situation d'extrême vulnérabilité et d'insécurité à laquelle il sera confronté sont des éléments propres à sa situation personnelle aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle », notamment parce qu'il « est un jeune homme qui sera, en cas de retour dans son pays d'origine et plus particulièrement dans la région de Bamako, contraint de vivre dans une situation de grande précarité. En effet, il convient de rappeler qu'il a dû quitter sa région d'origine en raison d'attaques. De plus, avant de quitter son pays, il a dû se cacher dans un village en raison du fait que son oncle, [T.1.], a été arrêté à Bamako et a appelé le requérant pour lui conseiller de ne pas retourner à la capitale, car les autorités lui ont demandé où il était caché ». Le requérant produit en outre une attestation de suivi psychologique datée du 8 mars 2022 faisant état d' « [...] expériences traumatiques non traitées, plaintes physiques, problèmes de sommeil, agitation, problèmes de régulation des émotions et mauvaises capacités d'adaptation » (dossier de la procédure, pièce n° 20 ; traduction libre).

En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans la ville de Bamako où le requérant a principalement vécu avant de quitter ce pays, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

Après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la ville de Bamako, où le requérant a longtemps vécu avant son départ du Mali, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment, celles du nord et du centre, où le Conseil a déjà pu conclure à l'existence d'une violence aveugle d'intensité exceptionnelle, exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (CCE n° 253 083 du 20 avril 2021).

Certes, dans la région de Koulikoro, où est enclavée la ville de Bamako, le Conseil a déjà pu constater qu'il règne une situation de violence aveugle pouvant être qualifiée de modérée, à savoir une violence qui n'atteint pas une intensité telle que tout civil y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne (CCE n° 279 715 du 28 octobre 2022). Toutefois, à la lecture des informations versées par les parties, le Conseil estime que la situation prévalant à Bamako doit également être distinguée de cette région voisine.

En effet, s'il ressort de ces informations que l'instabilité au Mali s'étend de plus en plus aux régions du sud du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire également preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, le Conseil estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la ville de Bamako, strictement entendue comme le territoire englobant les six communes urbaines de cette ville, correspondrait actuellement à une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui ont été communiquées, que la ville de Bamako demeure relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les autres régions du Mali, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence pour la capitale. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence qui y sont perpétrés apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles (dossier de la procédure, pièce n° 18, « COI Focus Mali, Situation à Bamako », 19 avril 2024, p.8 ; dossier de la procédure, pièce n°18, « COI Focus. Mali. Situation sécuritaire », 22 novembre 2024, pp. 23-25).

De surcroît, il ressort des informations transmises par la partie défenderesse, qu'en dépit des difficultés liées aux importants déplacements de population vers Bamako, à la criminalité et aux carences énergétiques, la perception des conditions de sécurité à Bamako s'est améliorée durant l'année 2023 et qu'il est possible d'y mener une vie qualifiée de normale (dossier de la procédure, pièce n°18, « COI Focus Mali, Situation à Bamako », *ibidem*, p.7). Il résulte en outre des informations recueillies par le service de documentation de la partie défenderesse qu'il existe des liaisons aériennes reliant Bamako à plusieurs villes du pays, dont Kayes, ainsi qu'à plusieurs autres Etats, notamment via des vols indirects depuis Bruxelles (« COI Focus. Mali. Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Bamako », 26 avril 2024, pp.3-4 et « COI Focus Mali. Possibilités de retour et de déplacement », 18 décembre 2024).

Enfin, en l'état, les informations fournies par les deux parties au sujet de l'attentat commis le 17 septembre 2024 ne permettent pas de conduire à une appréciation différente, dans la mesure où, à ce jour, cet attentat semble constituer un incident isolé à la suite duquel les forces gouvernementales ont rapidement repris le contrôle de la situation (dossier de la procédure, pièce n°18, « COI Focus. Mali. Situation sécuritaire », 22 novembre 2024, pp. 11-12).

7.5.5 En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la ville de Bamako, où le requérant a principalement vécu avant de quitter son pays, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants maliens originaires de cette ville (dans le même sens, CCE n° 316 356 du 13 novembre 2024, rendu par une chambre à trois juges).

7.5.6 Dans la mesure où il a précédemment été conclu que la situation prévalant à Bamako ne correspond pas à un contexte de violence aveugle dans un conflit armé interne, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner, conformément à la jurisprudence de la CJUE, les circonstances personnelles qui seraient de nature à démontrer que le requérant serait exposé, davantage que d'autres civils, à une situation de violence aveugle qui prévaudrait dans sa région de provenance, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce. Partant, les éléments propres produits par le requérant et développés dans la requête et dans la dernière note complémentaire, et plus particulièrement l'attestation de suivi psychologique du 12 mars 2025, ne permettent pas de renverser le sens du présent arrêt.

7.5.7 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans la ville de Bamako, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition législative précitée.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

#### 9. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

F. VAN ROOTEN